

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2719

présenté par
M. Potier

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trente ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« La personne remplit et signe une demande spécifique de la substance létale autorisée, dans des conditions définies par décret en Conseil d’État, après que le médecin lui a présenté ce produit, ses risques et ses conséquences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture (rempli de l'amendement nn°2718) du douzième alinéa de l'article 8 vise à :

- Allonger le temps de réflexion de la personne requérante de deux à trente jours
- Préciser que le médecin présente clairement la substance létale au requérant après que celui-ci ait rempli une demande spécifique de l'octroi de cette substance